

**COMMUNE de
SANVENSA**

PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION :		Référence dossier :
<i>Déposée le 19/05/2022</i>		N° PC 012 259 22 K 1004
<i>Par:</i> <i>Demeurant à :</i>	Monsieur FICAT JEAN-PAUL ZI Lacalm 12200 SANVENSA	Destination : entrepôt Nature des travaux : extension d'un entrepôt et construction d'un nouveau bâtiment Surface de plancher créée : 1 682 m ²
<i>Sur un terrain sis :</i> <i>Référence(s) cadastrale(s) :</i>	ZI LACALM 12200 SANVENSA ZV-0093, ZV-0092	

Le Maire :

VU la demande de permis de construire susvisée,
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 à L.421-9 et R.423-1 à R.423-2,
 VU la Carte Communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 03/05/2012 et par arrêté préfectoral en date du 15/06/2012,
 VU les zones U et UX de la Carte Communale,
 VU l'avis du Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron du 14/06/2022,
 VU l'avis du Syndicat Mixte des Eaux Lévezou-Ségala en date du 17/06/2022,
 VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron en date du 16/06/2022,
 VU l'avis d'ENEDIS en date du 20/06/2022,

CONSIDERANT le projet qui porte sur l'extension d'un entrepôt (parcelle ZV 93) et la construction d'un entrepôt (parcelle ZV 92) dont la nature du stockage n'est pas précisée,

CONSIDERANT les termes du rapport de présentation de la Carte Communale,

CONSIDERANT les dispositions de l'article R 111-27 du code de l'urbanisme qui indiquent que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

CONSIDERANT que le projet en l'état est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, mais qu'il peut cependant y être remédié à travers des prescriptions,

CONSIDERANT l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui prévoit que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve des prescriptions énoncées ci-après :

ARTICLE 2 : Les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron, reprises dans l'avis du 16/06/2022 annexé au présent arrêté, devront être strictement respectées.

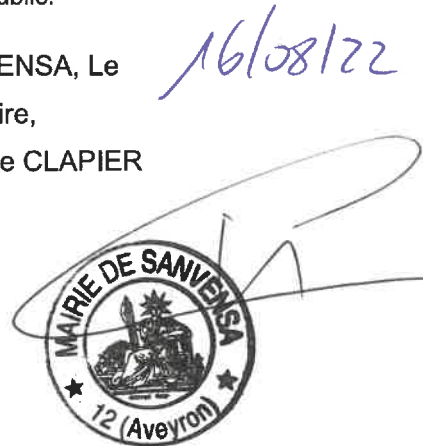
ARTICLE 3 : Par application du rapport de présentation de la Carte Communale, la nouvelle construction sera réservée à une activité ne présentant pas de nuisance.

ARTICLE 4 : Afin de former un ensemble homogène et harmonieux dans l'environnement conformément à l'article R 111-27 du code de l'urbanisme, les teintes des deux bâtiments seront identiques :

- Le matériau des toitures sera le bac acier de teinte sombre proche de celle des panneaux photovoltaïques (RAL 7014, 7015, 7016...).
- Les panneaux photovoltaïques seront mats, non réfléchissants.
- Les bardages bac acier des façades, les enduits des maçonneries ainsi que les portails métalliques seront de teinte claire (RAL 1015).

ARTICLE 5 : L'accès sera adapté à l'opération et aménagé de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique, il n'y aura aucun stationnement sur le domaine public.

SANVENSA, Le
Le Maire,
Suzette CLAPIER



NOTA :

. Pour information, le projet est soumis à la Taxe d'Aménagement et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP).

. L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe dans un secteur pouvant être soumis à un risque lié à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols argileux.

En application de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme, la mention du permis de construire doit être affichée sur le terrain, par les soins du bénéficiaire dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier. L'inobservation de ces dispositions sera sanctionnée par les peines prévues au-dit article.

Avis de dépôt affiché en Mairie le :
Décision notifiée au pétitionnaire le :
Décision transmise à la Préfecture le :
Décision affichée en Mairie le :

) 18/08/22

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE :** Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.